

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

FILIÈRE SPORTIVE – CATÉGORIE A

Concours d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives

Mise à jour : 16 septembre 2025

SOMMAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE	2
INFORMATIONS AUX CANDIDATS	2
PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS	2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS	3
PRÉSENTATION DES ÉPREUVES	4
PROGRAMME DE L'ÉPREUVE ÉCRITE DU CONCOURS EXTERNE	6
MODALITÉS ET BARÈME DE NOTATION DES ÉPREUVES PHYSIQUES	7
RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS	13
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	14

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Livre III Code Général de la Fonction Publique.
- [Décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.
- [Décret n°93-555 du 26 mars 1993](#) modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.
- [Décret n°2020-523 du 4 mai 2020](#) relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.
- [Arrêté du 14 septembre 2005](#) (annexe) fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- [Arrêté du 12 janvier 2012](#) fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
2. Jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
4. Être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

INFORMATIONS AUX CANDIDATS

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS

Il est recommandé à chaque candidat de vérifier s'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

La préinscription se fait en ligne sur le site www.concours-territorial.fr.

La préinscription aboutit à la création, pour chaque candidat, d'un espace sécurisé accessible à partir du site internet www.ciq929394.fr.

Le candidat doit impérativement valider sa préinscription via son espace sécurisé, avant la date de clôture des inscriptions au plus tard à 23h59 (heure métropolitaine). **À défaut de validation dans les délais requis, la préinscription sera automatiquement annulée.**

Les pièces justificatives devront être transmises au centre de gestion dans les délais impartis, via l'espace sécurisé des candidats, au format PDF ou image. Les pièces justificatives reçues hors délais seront systématiquement refusées.

Si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier. La liste des pièces justificatives est indiquée dans le formulaire d'inscription.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986. La liste des médecins agréés est accessible sur <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve devront donc fournir un **certificat médical établi par un médecin agréé de moins de six mois avant le déroulement des épreuves**. Ce certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par le centre de gestion sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne adressera aux candidats porteurs de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Une fois complété, il devra être transmis au centre.

Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.

Rappel : L'article L.3254 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- Conseiller des activités physiques et sportives
- Conseiller principal des activités physiques et sportives

PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.

Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. À ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le recrutement au grade de conseiller des activités physiques et sportives intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

Les postes à pourvoir sont répartis entre 2 concours distincts :

- Un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir
- Un concours interne ouvert pour le 1/3 au plus des postes à pourvoir

Toutefois, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un des concours ou d'une place au moins.

MODALITÉS D'ACCÈS

1. LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- Soit d'un **diplôme** national reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à **3 années d'études supérieures après le baccalauréat** (un second cycle d'études supérieures)
- Soit d'un titre ou diplôme homologué au moins au **niveau 6 (anciennement niveau II)** du cadre national de la certification professionnelle

Demande d'équivalence de diplômes :

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes.

Ainsi, les candidats aux concours bénéficient-ils d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Par ailleurs, les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Informations utiles :

- Les demandes d'équivalence sont à effectuer lors de d'inscription au concours.
- Le formulaire de demande d'équivalence est à télécharger sur le site de préinscription du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne.
- Toute décision favorable prononcée par le centre de gestion n'est valable que pour le concours pour lequel est instruit le dossier de demande d'équivalence.

Pour plus d'informations sur les équivalences de diplômes, consulter le site www.cig929394.fr, rubrique concours.

SONT TOUTEFOIS DISPENSÉS DES CONDITIONS DE DIPLÔME :

- Les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- Les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

2. LE CONCOURS INTERNE

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier, **au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

PRÉSENTATION DES ÉPREUVES

1. LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

a. LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1. Une **épreuve écrite** consistant en la **réponse à 6 questions** portant sur les éléments essentiels dans chacun des domaines suivants :
 - Des techniques et méthodes de l'entraînement sportif
 - De l'enseignement des activités physiques et sportives
 - De la sociologie des pratiques sportives
 - De la gestion financière appliquée aux services des sports
 - De la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs
 - Des sciences biologiques et des sciences humaines

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les connaissances du candidat, sa capacité à présenter ses réponses de manière organisée.

Durée : 4 heures ; coefficient 3

2. La **rédaction d'une note** ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives.

Durée : 4 heures ; coefficient 4

b. LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1. Une **épreuve physique** comprenant
 - Un parcours de natation
 - Une épreuve de course

Coefficient 1

2. Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'activités physiques et sportives, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à l'encadrement.

En vue de cette épreuve, le candidat constitue et transmet, lors de son inscription, **une fiche individuelle de renseignement** au service gestionnaire du concours à une date fixée par ce dernier. La fiche est disponible pendant la période d'inscription sur le site du CIG de la petite couronne www.cig929394.fr.

La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L.412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.

La fiche de renseignement comprend une rubrique à cet effet.

Pour présenter cette épreuve adaptée, les candidats transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

2. LE CONCOURS INTERNE

Le concours interne comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

a. L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

La **rédaction**, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.

Durée : 4 heures ; coefficient 4

b. LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1. Une **épreuve physique** comprenant :
 - Un parcours de natation
 - Une épreuve de course

Coefficient 1

2. Un **entretien** débutant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un conseiller territorial des activités physiques et sportives.

Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4

3. ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE D'ADMISSION COMMUNE AUX DEUX CONCOURS

Les candidats peuvent demander à subir, en cas d'admissibilité, une **épreuve orale facultative de langue vivante**.

Ils choisissent, lors de leur inscription, l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, russe, arabe moderne ou grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie suivie d'une conversation dans cette langue.

Durée : 15 minutes après une préparation de 15 minutes ; coefficient 1

La note obtenue à cette épreuve ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.cig929394.fr, rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE ÉCRITE DU CONCOURS EXTERNE

Le programme de la première épreuve d'admissibilité (réponse à 6 questions) du concours externe est fixé comme suit :

Domaines	Programme
Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif	Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs et, d'autre part, carrière, saison, séance d'activités physiques et sportives, comprend : - La notion de performance - L'entraînement - La prévention en matière de dopage
L'enseignement des activités physiques et sportives	- L'analyse et le choix des activités physiques et sportives dans le cadre d'un cycle, d'une séance, sa programmation - Les styles d'enseignement - L'apprentissage - Le fonctionnement du groupe - L'évaluation - L'environnement matériel, social, économique et politique des activités physiques et sportives
La sociologie des pratiques sportives	Les modalités de recueil de données sur les différents publics sportifs et sur les cadres de pratiques sportives (humains, structurels) : - Définition des catégories et des typologies sociologiques - Catégories d'acteurs sociaux - Catégories de structures Le cadre théorique d'interprétation et de construction d'hypothèses sur les thèmes relatifs à : - L'analyse de la différenciation sociale - Les représentations sociales - Les identités sociales
La gestion financière appliquée aux services des sports	- Les techniques budgétaires : les grands principes du droit budgétaire - La préparation, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget - L'analyse de gestion : les charges fixes et variables, les charges directes et indirectes - Le seuil de rentabilité - La notion de coût global - L'analyse budgétaire et l'analyse des écarts - Les tableaux de bord de suivi financier
Le fonctionnement et les techniques d'entretien des équipements sportifs et de loisirs	- Les études des besoins - Les différentes phases de programmation, les caractéristiques, les normes et l'homologation d'un équipement sportif - La constitution et la réalisation des sols - Les techniques d'entretien des équipements sportifs
Les sciences biologiques et les sciences humaines	Sciences biologiques : le programme intégrant les variables âge et sexe des pratiquants sportifs comprend : - Physiologie : l'organisme humain comme « système ouvert » à l'environnement : aspects bioénergétiques et aspects bio-informationnels - Anatomie biomécanique : le fonctionnement de l'appareil locomoteur et le respect de son intégrité (l'analyse du mouvement, le geste sportif et l'appareil locomoteur) Sciences humaines : - Le contexte social, économique et politique de la pratique et du développement des activités physiques et sportives - Le fonctionnement du groupe - La relation formateur-pratiquant sportif - L'apprentissage et la formation - L'investissement du pratiquant sportif et le rapport investissement-performance

MODALITÉS ET BARÈME DE NOTATION DES ÉPREUVES PHYSIQUES

MODALITÉS DES ÉPREUVES

1. HOMMES (2 EXERCICES)

Course en ligne : 1 000 mètres

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiqués par la table de cotation, sera coté 10 points.

2. FEMMES (2 EXERCICES)

Course en ligne : 600 mètres

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiqués par la table de cotation, sera coté 10 points.

BARÈME DE NOTATION

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examinateurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les 2 exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de 28 ans chez les femmes et de 30 ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidats étant apprécié au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves.

Ils devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état.

Les candidats bénéficiant de cette dispense sont crédités d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

COTATIONS DES ÉPREUVES HOMMES**1. ATHLÉTISME HOMMES**

POINTS	1 000 mètres	POINTS	1 000 mètres	POINTS	1 000 mètres	POINTS	1 000 mètres	POINTS	1 000 mètres
40	2'45"9	37	2'56"6	34	3'07"9	31	3'20"1	20	4'12"9
39,9	2'46"2	36,9	2'56"9	33,9	3'08"3	30,9	3'20"6	19,5	4'15"6
39,8	2'46"5	36,8	2'57"3	33,8	3'08"7	30,8	3'21"	19	4'18"4
39,7	2'46"9	36,7	2'57"7	33,7	3'09"1	30,7	3'21"4	18,5	4'21"2
39,6	2'47"2	36,6	2'58"	33,6	3'09"5	30,6	3'21"8	18	4'23"9
39,5	2'47"6	36,5	2'58"4	33,5	3'09"9	30,5	3'22"3	17,5	4'26"8
39,4	2'47"9	36,4	2'58"8	33,4	3'10"3	30,4	3'22"7	17	4'29"7
39,3	2'48"3	36,3	2'59"1	33,3	3'10"7	30,3	3'23"1	16,5	4'32"6
39,2	2'48"6	36,2	2'59"5	33,2	3'11"1	30,2	3'23"6	16	4'35"6
39,1	2'49"	36,1	2'59"9	33,1	3'11"5	30,1	3'24"	15,5	4'38"6
39	2'49"3	36	3'00"2	33	3'11"9	30	3'24"4	15	4'41"6
38,9	2'49"7	35,9	3'00"6	32,9	3'12"3	29,5	3'26"6	14	4'47"8
38,8	2'50"	35,8	3'01"	32,8	3'12"1	29	3'28"8	13	4'54"1
38,7	2'50"4	35,7	3'01"3	32,7	3'13"1	28,5	3'31"	12	5'00"6
38,6	2'50"8	35,6	3'01"7	32,6	3'13"5	28	3'33"2	11	5'07"1
38,5	2'51"1	35,5	3'02"1	32,5	3'14"	27,5	3'35"5	10	5'13"9
38,4	2'51"5	35,4	3'02"5	32,4	3'14"4	27	3'37"8	9	5'20"8
38,3	2'51"8	35,3	3'02"8	32,3	3'14"8	26,6	3'40"2	8	5'27"9
38,2	2'52"2	35,2	3'03"2	32,2	3'15"2	26	3'42"6	7	5'35"2
38,1	2'52"5	35,1	3'03"6	32,1	3'15"6	25,5	3'44"9	6	5'42"6
38	2'52"9	35	3'04"	32	3'16"	25	3'47"3	5	5'50"1
37,9	2'53"3	34,9	3'04"4	31,9	3'16"4	24,5	3'49"7	4	5'58"
37,8	2'53"7	34,8	3'04"8	31,8	3'16"8	24	3'52"1	3	6'06"
37,7	2'54"	34,7	3'05"1	31,7	3'17"2	23,5	3'54"6	2	6'14"2
37,6	2'54"4	34,6	3'05"5	31,6	3'17"7	23	3'57"1	1	6'22"6
37,5	2'54"8	34,5	3'05"9	31,5	3'18"1	22,5	3'59"7		
37,4	2'55"1	34,4	3'06"3	31,4	3'18"5	22	4'02"3		
37,3	2'55"5	34,3	3'06"7	31,3	3'18"9	21,5	4'04"9		
37,2	2'55"8	34,2	3'07"1	31,2	3'19"3	21	4'07"5		
37,1	2'56"2	34,1	3'07"5	31,1	3'19"7	20,5	4'10"1		

2. NATATION HOMMES

POINTS	50 mètres nage libre
40	31'1"
39,5	31'6"
39	32'
38,5	32'5"
38	33'
37,5	33'5"
37	34'
36,5	34'5"
36	35'1"
35,5	35'6"
35	36'1"
34,5	36'7"
34	37'2"
33,5	37'8"
33	38'3"
32,5	38'9"
32	39'5"
31,5	40'1"
31	40'7"
30,5	41'3"
30	41'9"
29,5	42'6"
29	43'2"
28,5	43'9"
28	44'5"
27,5	45'2"
27	45'9"
26,5	46'6"
26	47'3"
25,5	48'
25	48'7"

POINTS	50 mètres nage libre
24,5	49'5"
24	50'2"
23,5	51'
23	51'7"
22,5	52'5"
22	53'3"
21,5	54'1"
21	54'9"
20,5	55'7"
20	56'6"
19,5	57'4"
19	58'3"
18,5	59'2"
18	1'00"1
17,5	1'01"
17	1'01"9
16,5	1'02"8
16	1'03"8
15,5	1'04"7
15	1'05"7
14,5	1'06"7
14	1'07"7
13,5	1'08"7
13	1'09"8
12,5	1'10"8
12	1'11"9
11,5	1'13"
11	1'14"1
10,5	1'15"2
10	Parcours terminé

BARÈME DE NOTATION HOMMES

NOTE	Somme des points obtenus dans les 2 exercices
20	80
19,75	79,5
19,5	79
19,25	78,5
19	78
18,75	77,5
18,5	77
18,25	76,5
18	76
17,75	75,5
17,5	75
17,25	74,5
17	74
16,75	73,5
16,5	73
16,25	72,5
16	72
15,75	71,5
15,5	71
15,25	70,5
15	70
14,75	69,5
14,5	69
14,25	68,5
14	68
13,75	67,5
13,5	67

NOTE	Somme des points obtenus dans les 2 exercices
13,25	66,5
13	66
12,75	65,5
12,5	65
12,25	64,5
12	64
11,75	63,5
11,5	63
11,25	62,5
11	62
10,75	61,5
10,5	61
10,25	60,5
10	60
9,75	59,5
9,5	59
9,25	58,5
9	58
8,75	57,5
8,5	57
8,25	56,5
8	56
7,75	55,5
7,5	55
7,25	54,5
7	54
6,75	53,5

NOTE	Somme des points obtenus dans les 2 exercices
6,5	53
6,25	52,5
6	52
5,75	51,5
5,5	51
5,25	50,5
5	50
4,75	49,5
4,5	49
4,25	48,5
4	48
3,75	47,5
3,5	47
3,25	46,5
3	46
2,75	45,5
2,5	45
2,25	44,5
2	44
1,75	43,5
1,5	43
1,25	42,5
1	42
0,75	41,5
0,5	41

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

COTATIONS DES ÉPREUVES FEMMES**1. ATHLÉTISME FEMMES**

POINTS	600 mètres
30	1'51"5
29,5	1'52"6
29	1'53"7
28,5	1'54"8
28	1'56"
27,5	1'57"1
27	1'58"3
26,5	1'59"6
26	2'00"8
25,5	2'02"
25	2'03"3
24,5	2'04"5

POINTS	600 mètres
24	2'05"8
23,5	2'07"1
23	2'08"4
22,5	2'09"7
22	2'11"
21,5	2'12"4
21	2'13"8
20,5	2'15"1
20	2'16"4
19,5	2'17"8
19	2'19"2
18,5	2'20"7

POINTS	600 mètres
18	2'22"1
17,5	2'23"6
17	2'25"1
16,5	2'26"6
16	2'28"1
15,5	2'29"6
15	2'31"2
14	2'34"3
13	2'37"5
12	2'40"8
11	2'44"1
10	2'47"6

POINTS	600 mètres
9	2'51"1
8	2'54"8
7	2'58"4
6	3'02"1
5	3'05"9
4	3'09"9
3	3'14"
2	3'18"1
1	3'22"3

2. NATATION FEMMES

POINTS	50 mètres nage libre
30	41'9"
29,5	42'6"
29	43'2"
28,5	43'9"
28	44'5"
27,5	45'2"
27	45'9"
26,5	46'6"
26	47'3"
25,5	48'
25	48'7"
24,5	49'5"

POINTS	50 mètres nage libre
24	50'2"
23,5	51'
23	51'7"
22,5	52'5"
22	53'3"
21,5	54'1"
21	54'9"
20,5	55'7"
20	56'6"
19,5	57'4"
19	58'3"
18,5	59'2"

POINTS	50 mètres nage libre
18	1'00"1
17,5	1'01"
17	1'01"9
16,5	1'02"8
16	1'03"8
15,5	1'04"7
15	1'05"7
14,5	1'06"7
14	1'07"7
13,5	1'08"7
13	1'09"8
12,5	1'10"8

POINTS	50 mètres nage libre
12	1'11"9
11,5	1'13"1
11	1'14"1
10,5	1'15"2
10	Parcours terminé

BARÈME DE NOTATION FEMMES

NOTE	Somme des points obtenus dans les 2 exercices
20	60
19,75	59,5
19,5	59
19,25	58,5
19	58
18,75	57,5
18,5	57
18,25	56,5
18	56
17,75	55,5
17,5	55
17,25	54,5
17	54
16,75	53,5
16,5	53
16,25	52,5
16	52
15,75	51,5
15,5	51
15,25	50,5
15	50
14,75	49,5
14,5	49
14,25	48,5
14	48
13,75	47,5
13,5	47

NOTE	Somme des points obtenus dans les 2 exercices
13,25	46,5
13	46
12,75	45,5
12,5	45
12,25	44,5
12	44
11,75	43,5
11,5	43
11,25	42,5
11	42
10,75	41,5
10,5	41
10,25	40,5
10	40
9,75	39,5
9,5	39
9,25	38,5
9	38
8,75	37,5
8,5	37
8,25	36,5
8	36
7,75	35,5
7,5	35
7,25	34,5
7	34
6,75	33,5

NOTE	Somme des points obtenus dans les 2 exercices
6,5	33
6,25	32,5
6	32
5,75	31,5
5,5	31
5,25	30,5
5	30
4,75	29,5
4,5	29
4,25	28,5
4	28
3,75	27,5
3,5	27
3,25	26,5
3	26
2,75	25,5
2,5	25
2,25	24,5
2	24
1,75	23,5
1,5	23
1,25	22,5
1	22
0,75	21,5
0,5	21

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

Le recrutement intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

1. INSCRIPTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

1-1 INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur la liste d'aptitude est automatique en cas de réussite. La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

1-2 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par écrit, un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période d'inscription est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parentaux, d'adoption, de maternité, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté dans une collectivité ou un établissement public territorial pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Enfin, il est également suspendu pour les agents qui ont conclu un engagement de service civique.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Le candidat peut y demeurer inscrit pendant une période totale de quatre années à compter de son inscription initiale. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

2. RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent :

- Sur le [site internet du CIG Petite Couronne](#)
- Sur le [site emploi territorial](#)

Remarque :

- Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le CIG de la Petite Couronne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation de concours) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

3. NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

3.1. NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité de stagiaire. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions. La durée du stage est fixée à un an. Cette période peut être, à titre exceptionnel, prorogée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale.

3.2. FORMATION

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 10 jours.

3.3. TITULARISATION

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prorogé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

CONSEILLER PRINCIPAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES



Examen professionnel d'avancement de grade	Tableau d'avancement (au choix)
- Conseillers des activités physiques et sportives - Justifiant de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau - Et ayant atteint le 5^e échelon du grade de conseiller	- Conseillers des activités physiques et sportives - Justifiant de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau - Et ayant atteint le 8^e échelon du grade de conseiller



CONSEILLER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES



	Tableau d'avancement (au choix)
Concours externe Concours interne	- Éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1^{re} classe - Justifiant de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement